

13 Procès-verbal de la séance du 18 décembre 1945 du Groupement des Banquiers privés genevois.

Présidence: Emile Darier

Présents: Guillaume Borider, Emile Darier, Jean-Louis Micheli, Maurice Ferrier, Gustave Hentsch, Charles de Loès, André Aubert, Georges Lombard, Jacques Mirabaud, Pierre Lombard, Albert Cafilisch (pour le point 1), Gaston de Haller.

1. *Accord franco-suisse du 16 novembre 1945.*

M. Cafilisch expose l'état des pourparlers avec les instances fédérales compétentes relatifs au contrôle des frs. 1.000.- mensuels payables aux clients français. Il rappelle qu'au cours des pourparlers de Berne, la Suisse a pris l'engagement d'effectuer un contrôle très serré et qu'il ne serait remis que frs. 250.- par semaine, payables seulement titulaire du compte pendant son séjour effectif.

L'Office Suisse de Compensation a proposé que les banques lui annoncent les prélèvements avec le nom des clients.

Cette solution est inacceptable, et il faut pouvoir faire une contre-proposition. M. Albert Pictet a suggéré qu'il soit remis à chaque voyageur qui entrerait en Suisse venant de France, un formulaire où son nom serait inscrit, qui lui donnerait le droit de tirer auprès d'une seule banque les montants auxquels il aurait droit pour la durée de son séjour; la banque conserverait ce formulaire.

M. Cafilisch désirerait connaître l'avis des maisons sur ce projet, et éventuellement serait très reconnaissant si on pouvait lui suggérer une procédure qui permettrait d'une part de remplir les engagements pris par la Confédération de contrôler les versements mensuels, et d'autre part de sauvegarder l'anonymat.

Au cours de la discussion, M. Cafilisch insiste sur les difficultés des pourparlers du mois de mars avec la France, difficultés qu'il avait déjà exposées au cours de la séance du 20 novembre 1945.

Après une discussion très nourrie, la solution suivante est considérée comme devant être étudiée en vue de sauvegarder les intérêts des banques et des clients, tout en permettant un contrôle efficace:

les banques communiqueraient au secrétariat de l'Association Suisse des Banquiers les prélèvements faits par les clients français, en indiquant uniquement le No. du passeport.

La solution du formulaire remis à la douane comporte en lui-même un grave danger du fait que la France, lorsqu'elle aurait connaissance de cette procédure, risque d'exiger des voyageurs qu'ils présentent ce formulaire à leur retour en France, pour prouver qu'ils n'ont pas de fonds en Suisse.

L'attention a été également attirée sur le danger que pourrait avoir la remise par un organe frontière d'une pièce portant le nom du bénéficiaire. En effet la collusion des organes police, douane, fisc, même entre les deux pays a été constituée au cours des dernières années.

Profitant de la présence de M. Caflisch, des questions lui sont posées. Il répond entre autre que dans l'application de l'arrêté du 6 juillet [1940] diverses tolérances ont été instituées, dont

a) versement mensuel de frs. 1000.- à 3000.-;

b) versement d'un client français à un autre client en francs bloqués;

c) paiements de factures en Suisse.

Seule la tolérance relative au versement mensuel a été modifiée par les récents accords. M. Ferrier a signalé que les banques anglaises adressaient des lettres à leurs clients à l'étranger pour les engager à rouvrir des comptes chez eux; dans cette lettre, les banques anglaises reconnaissent qu'elles ont dû donner le nom de leurs clients aux autorités britanniques, qui l'ont communiqué aux autorités françaises, mais assurent que cela ne se reproduira plus.

M. Caflisch désirerait vivement que le texte de semblables circulaires lui soit communiqué.

2. *Lettre du notaire Spielmann.*

Il a été décidé antérieurement par le Groupement de donner les renseignements relatifs à des successions lorsqu'ils sont demandés par des notaires genevois. Il n'y a toutefois pas lieu de se départir de l'attitude négative précédente à l'égard de ces demandes en général. Dans le cas du notaire Spielmann particulièrement, comme il s'agit d'une succession ouverte à l'étranger, l'attitude des banques doit être encore plus circonspecte.

3. *Convention IV – droits de garde et commissions de perception.*

M. Emile Darier rapporte sur la discussion que a eu lieu au sein de la commission d'experts. Un projet de nouvelle convention a été établi; il comporte surtout une majoration des droits de garde de $-.60$ à $-.80$ %, réduite à $-.70$ % pour les titres de la Confédération, des cantons, des communes et des deux centrales de lettres de gage. Le minimum est fixé à $-.20$; toutefois, pour les hypothèques déposées, il sera de $-.30$, et pour les hypothèques déposées et gérées par la banque, de $-.60$.

Ces taux seraient à appliquer aux clients de nationalité suisse et aux étrangers résidant en Suisse.

Pour les autres étrangers, le droit de garde serait de 1 %.

La commission de perception serait fixée à 2 %, avec un minimum de $-.50$.

Une modification a été apportée au système actuellement en vigueur pour les banques

qui prélèvent une commission de perception. Elles seraient obligées de compter un droit de garde pour les titres qui ne rapportent rien.

L'art. 8 de ce projet prévoit qu'il est possible de conclure un arrangement pour les dépositaires de comptes supérieurs à 5 millions, pouvant aller jusqu'à une réduction de 50 % des droits.

La liste des personnes qui pourraient bénéficier du tarif privilégié comportait les gérants de fortune. M. Darier s'est opposé à ce que ceux-ci figurent dans cette liste. Les maisons appuient à l'unanimité la manière de voir de M. Darier.

Il est prévu que la convention entrerait en vigueur le 1^{er} janvier ou 1^{er} février 1946.

Le Conseil, qui se réunit le 20 décembre, doit prendre position à l'égard des propositions de la commission d'expert.

4. *Etats rétrospectifs.*

M. Pierre Lombard, désirerait vivement qu'une décision soit prise sur l'attitude à adopter à l'égard des demandes de banques françaises pour obtenir un état rétrospectif au 31 décembre 1939.

En effet, la loi française sur l'enrichissement oblige les clients à fournir un tel état. Il est difficile de le refuser dans ces conditions.

MM. Mirabaud et Hentsch sont opposés à ce que les banques communiquent ces renseignements.

M. Aubert signale que sa Maison a déjà donné de tels états lorsque ces demandes avaient été adressées directement par les clients. Etant donné le travail considérable que comporte l'établissement de ces états, des frais importants ont été calculés.

Il résulte de la discussion qu'il est très difficile d'éviter de donner suite aux requêtes de cette nature qui pourraient être adressées par des clients. Il semblerait que le système de comptabilité des maisons est différent et que par conséquent le travail qui doit être fourni peut varier considérablement. Les banques pour lesquelles ce travail est trop compliqué, pourraient attirer l'attention de leurs clients sur le fait qu'ils peuvent établir cet état rétrospectif sur la base des comptes-courants qui leur ont été adressés ou qui sont à leur disposition.

Il est constaté que dans tous les cas les maisons devraient aviser leurs correspondants et clients français de l'impossibilité matérielle devant laquelle elles se trouvent de donner suite très rapidement à ce travail, qui comportera des frais assez importants.

5. *Ruling 17.*

La lettre adressée le 13 décembre 1945 à l'Association Suisse des Banquiers par MM. Hentsch Cie a été communiquée aux maisons. M. de Loës exprime le désir que cette lettre soit appuyée par le Groupement.

Il est constaté que les efforts faits par les autres maisons sont également restés sans résultat.

Il est décidé, plutôt que d'adresser une lettre à l'Association Suisse des Banquiers à ce sujet, que M. de Loës, à l'occasion d'une intervention personnelle auprès d'un des organes de l'Association, déclare que la démarche de sa maison est appuyée par le Groupement.

6. *Butin de guerre*. Arrêté du Conseil Fédéral du 10.12.1945.

Cet arrêté et les problèmes qu'il pose seront examinés dans une prochaine séance.

M. de Haller signale que l'Association Suisse des Banquiers a adressé une lettre à M. le Conseiller Fédéral Petitpierre pour exprimer assez vivement son mécontentement sur la procédure adoptée pour la promulgation de cet arrêté et sur le fait qu'il n'a pas été tenu compte des suggestions faites en temps opportun par l'Association Suisse des Banquiers.

Source: Archives du Groupement des banquiers privés genevois; cf. p. 568 (notes 214).